

FORMATION	CAP	BP	BAC PRO	TITRE PRO DEAP DEAS	MENTION COMPLEMENTAIRE	CERTIFICAT DE SPECIALISATION	BTS	DCG	BACHELOR	Licence Pro
DUREE DU CYCLE	2 ANS	2 ANS	3 ANS	1 AN			2 ANS	3 ANS	<i>Pour un Bachelor en 1 AN au CFA</i>	1 AN
Année du cycle suivie à la date de début du contrat d'apprentissage	1ère année	CAP 1 = Rémunération de 1ère année minimum	BP1 = Rémunération de 1ère année minimum	SECONDE = Rémunération de 1ère année minimum	Rémunération de 1ère année		BTS 1 = Rémunération de 1ère année minimum	1ère année de DCG = Rémunération de 1ère année minimum	Attestation du certificateur d'un cycle d'une durée d'1 an : Rémunération de 1ère année minimum	
	2ème année	CAP 2 ou CAP en 1 an = Rémunération de 2ème année minimum	BP 2 ou BP en 1 an = Rémunération de 2ème année minimum	PREMIERE = Rémunération de 2ème année minimum			BTS 2 ou BTS en 1 an = Rémunération de 2ème année minimum	2ème année de DCG = Rémunération de 2ème année minimum	Attestation du certificateur d'un cycle d'une durée de 2 ans : Rémunération de 2ème année minimum	Rémunération de 2ème année minimum
	3ème année			BAC PRO EN 1 AN ou TERMINALE = Rémunération de 3ème année minimum				3ème année de DCG = Rémunération de 3ème année minimum	Attestation du certificateur cycle d'une durée de 3 ans : Rémunération de 3ème année minimum	

NB1 : Si l'apprenti a déjà suivi une formation par apprentissage et a obtenu le diplôme, il garde au minimum sa rémunération du précédent contrat (Page 18 du Précis de l'apprentissage)

NB2 : Pour les diplômes d'une durée inférieure ou égal à 1 an, assimilable à une mention complémentaire, on appliquera la majoration pour mention complémentaire si les conditions cumulatives sont réunies (page 19 du Précis de l'apprentissage)

Sur la base du SMIC* en vigueur au 01/01/2023	Moins de 18 ans	De 18 à 20 ans	De 21 à 25 ans	26 ans et plus
1ère année	27% 461,51 €	43% 734,99 €	53% 905,92 €	100% du SMIC 1 709,28 €
2ème année	39% 666,62 €	51% 871,73 €	61% 1 042,66 €	
3ème année	55% 940,10 €	67% 1 145,22 €	78% 1 333,24 €	

** Attention, la convention collective, ou les accords en vigueur dans l'entreprise d'accueil, peuvent prévoir que le calcul de la rémunération de l'apprenti se fasse sur la base du SMC (Salaire Minimum Conventionnel) ou équivalent*